

Fiche d'analyse de la décision
CCSP (ch. 1) 30 juin 2020, n° 19006937 M. B. c/ commune de Bordeaux

Stationnement payant - forfait de post-stationnement - titre exécutoire - intérêt à agir - transfert sur un tiers de la charge du forfait de post-stationnement - existence (oui).

Résumé :

Le forfait de post-stationnement dû en cas de non-paiement ou d'insuffisance de paiement de la redevance de stationnement est mis, en principe, à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation. Il est loisible à ce dernier, après avoir saisi l'autorité administrative d'un recours administratif préalable dirigé contre l'avis de paiement et, en cas de rejet de ce recours, d'introduire une requête contre cette décision de rejet devant la commission. Il lui est également loisible, en cas d'émission ultérieure d'un titre exécutoire, de contester ce titre devant la commission. La même faculté de saisir la commission d'un recours contre le titre exécutoire est reconnue, en cas de transfert sur un tiers de la charge du forfait de post-stationnement par le titulaire du certificat d'immatriculation, à ce dernier.¹

Analyse :

Il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales que le forfait de post-stationnement applicable lorsque la redevance de stationnement n'a pas été réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée est mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation.

En application des dispositions combinées du IV de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques, le défaut de règlement de l'avis de paiement dans les trois mois donne lieu à l'émission d'un titre exécutoire pour son recouvrement et d'une majoration due à l'État.

Toute personne, même non titulaire du certificat d'immatriculation, a qualité lui donnant intérêt à agir contre le titre exécutoire émis en vue du recouvrement du forfait de post-stationnement demeuré impayé et de la majoration dont il a été assorti, lorsque le forfait de post-stationnement a été mis à sa charge par le titulaire du certificat d'immatriculation.

Extrait :

(...)

Sur les fins de non-recevoir opposées par la commune de Bordeaux :

1. En premier lieu, aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « I. (...) 1° Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement ; 2° Le tarif du forfait de post-stationnement,

¹ Rapp. CCSP (formation plénière) 27 novembre 2018 n° 18000442 M. B c/ commune de Marseille

applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée. (...). II. - Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement délivré soit par son apposition sur le véhicule concerné par un agent assermenté de la commune (...) ou du tiers contractant désigné pour exercer cette mission, soit par envoi postal au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné effectué par un établissement public spécialisé de l'Etat, soit transmis sous une forme dématérialisée par ce même établissement public aux personnes titulaires de certificats d'immatriculation ayant conclu avec lui une convention à cet effet. La notification est également réputée faite lorsque le titulaire du certificat d'immatriculation, averti par tout moyen, a pris connaissance de l'avis de paiement sous une forme dématérialisée au moyen d'un dispositif mis en place par la commune (...) ou le tiers contractant. / Lorsque l'avis de paiement du forfait de post-stationnement est apposé sur le véhicule ou transmis par l'établissement public spécialisé sous une forme dématérialisée, le titulaire du certificat d'immatriculation est réputé en avoir reçu notification le jour-même. (...) ». Aux termes du IV de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État. (...). / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis(...) ». Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que si le paiement immédiat de la redevance de stationnement incombe au conducteur du véhicule, le forfait de post-stationnement applicable lorsque la redevance n'a pas été réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée est mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule. Toutefois, en cas de transfert par le titulaire du certificat d'immatriculation de la charge du forfait de post-stationnement sur un tiers, ce dernier, en cas d'émission ultérieure d'un titre exécutoire en vue du recouvrement de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement demeuré impayé, a qualité lui donnant intérêt pour exercer devant la commission du contentieux du stationnement payant un recours contentieux contre le titre exécutoire.

2. Il résulte de l'instruction que si le titre exécutoire contesté a été émis à l'encontre de M. D, titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, le forfait de post-stationnement initial a été mis à la charge de M. B. Par suite, ce dernier a qualité lui donnant intérêt pour contester le titre exécutoire devant la commission.

Décharge totale